

AR2024-24
ST/OT

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Arrêtés du maire

**ARRETE PORTANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC
DE GAMM VERT**

Le Maire de la Commune de Peymeinade,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-8-3, R 111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques, destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leurs modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1164 du 9 décembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-788 du 26 août 2015 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité,

Considérant l'avis FAVORABLE en date du 07 août 2024, P.V. n° 24.55.24, de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité : sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement GAMM VERT sis 167, avenue de Boutiny, classé type M de 5^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

Conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature et après notification à l'exploitant, et télétransmission au contrôle de légalité.

Une copie sera adressée au préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie ou au directeur départemental de la sécurité publique. Une copie sera affichée pour information en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification à l'intéressée et de sa télétransmission au représentant de l'Etat par voie postale (18 avenue des fleurs - CS 61039 - 06 050 NICE CEDEX 1) dans un délai de 2 mois ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Peymeinade, le 22 août 2024

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

